




Fibrociment

SCP 106.03



Une publication de la
CSC bâtiment - industrie &
énergie

rue de Trèves 31 - 1040 Bruxelles
T 02 285 02 11
cscbie@acv-csc.be
www.cscbie.be
2013 - 2014



CSC
bâtiment - industrie & énergie

Fibrociment

2013 - 2014 | SCP 106.03

1 Salaires minimums (régime semaine de 38 heures)

A partir du 1^{er} février 2014, le salaire horaire minimum sectoriel s'élève à € 12,9214.

L'indexation est appliquée par tranche de 2 %.

2 Primes d'équipes (base: salaire horaire classe 5)

Equipe	A partir du 1/1/2005
Equipe du matin	5 %
Equipe de l'après-midi	8 %
Equipe de nuit	40 %

3 Durée de travail

La durée de travail moyenne hebdomadaire sur base annuelle est de 37,75 heures.

4 Prime de fin d'année

Ayants-droit

Les ouvrier(e)s qui ont, au 31 décembre, au moins 1 an d'ancienneté, ont droit à une prime de fin d'année.

Montant?

Minimum 8 % du montant annuel des salaires et des indemnités assujetties à l'ONSS.

Païement?

Au plus tard le 20 janvier de l'année suivante.

5 Prime syndicale

La prime syndicale s'élève à € 135 par an.

6 Sécurité d'existence en cas de chômage temporaire

Vous avez droit à € 6,70 par jour, non limité dans le temps.

7 Congé d'ancienneté

Ancienneté	Nombre de jours de congé payé complémentaires / an
5 ans	1
10 ans	2
15 ans	3
20 ans	4
25 ans	5
25 ans d'ancienneté effective	période de congé unique de 5 jours

8 Délais de préavis

L'employeur doit respecter les délais de préavis suivants:

Exception: licenciement en cas de RCC (= prépension) et licenciement pour cause de maladie de longue durée.

Ancienneté	Employeur	
	Préavis de base	Préavis avec RCC
< 6 mois	28 jours	4 semaines
6 mois et < 5 ans	35 jours	4 semaines
5 ans et < 10 ans	42 jours	4 semaines
10 ans et < 15 ans	56 jours	4 semaines
15 ans et < 20 ans	84 jours	4 semaines
Plus de 20 ans	112 jours	8 semaines

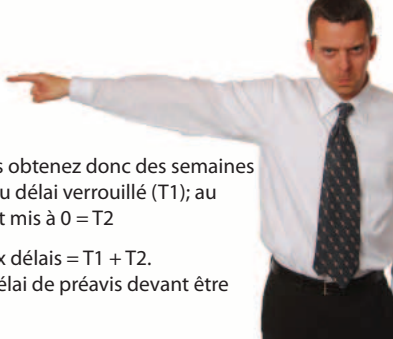
Depuis le 1^{er} janvier 2014, la réglementation en matière de licenciement a entièrement changé. Le nouveau régime s'applique à tous les travailleurs, quel que soit leur statut, et tant aux nouveaux contrats qu'aux contrats en cours.

1^{er} janvier 2014?

☞ Préavis donné par l'employeur

Les droits de préavis existants avant le 1^{er} janvier 2014 sont verrouillés et continuent à se constituer selon le nouveau régime applicable à partir du 1^{er} janvier 2014 (T1 + T2).

- ⇒ Les droits constitués sur base des règles existantes (au niveau sectoriel + découlant des conventions d'entreprise) sont déterminés au 31 décembre 2013 = T1
(= A quel préavis avez-vous droit si au 31 décembre 2013 vous étiez licencié en tant qu'ouvrier?)
- ⇒ A partir du 1^{er} janvier 2014, les droits sont constitués sur base



des nouvelles règles. Vous obtenez donc des semaines supplémentaires en sus du délai verrouillé (T1); au 1^{er} janvier, le compteur est mis à 0 = T2

- ⇒ Vous additionnez les deux délais = T1 + T2. Le résultat équivaut au délai de préavis devant être respecté par l'employeur.

☞ **Préavis donné par le travailleur**

- ⇒ Vous faites la même addition que pour le préavis donné par l'employeur.
- ⇒ Vous divisez la période de préavis par deux (vous arrondissez à l'unité inférieure).
- ⇒ Le préavis ne peut pas dépasser 13 semaines.

Voici pour ce qui concerne la réglementation générale. D'autres règles s'appliquent en cas de licenciement dans le cadre d'un RCC (prépension), d'une pension, d'une entreprise en difficulté, d'une restructuration et d'un contre-préavis donné par le travailleur. Pour de plus amples informations, contactez votre secrétaire.

9 Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

Il existe 7 régimes:

Régimes généraux:

- ☞ RCC à partir de 58 ans (jusqu'au 31/12/2014)
- ☞ RCC à partir de 58 ans métiers lourds (jusqu'au 31/12/2014)
- ☞ RCC à partir de 58 ans en cas de problèmes physiques graves (jusqu'au 31/12/2014)
- ☞ RCC à partir de 60 ans (à partir du 1/1/2013 et jusqu'au 1/12/2015)



Régimes spécifiques:

☞ SWT à partir de 56 ans:

- moyennant une carrière professionnelle de 33 ans, dont au moins 20 ans avec des prestations de nuit (jusqu'au 31/12/2014)
- moyennant une carrière de 40 ans (jusqu'au 31/12/2015)

Les ouvrier(e)s ayant été exposé(e)s au risque professionnel 'amiante' peuvent bénéficier d'un régime de prépension spécial à partir de 55 ans selon les modalités de la CCT de l'entreprise.

10 Plan de pension sectoriel

La cotisation patronale annuelle s'élève au minimum à € 85.

11 Frais de transport

Intervention de l'employeur dans les frais de transport:

Moyen de transport	Intervention
Transports publics	Abonnement social 2 ^e classe
Bicyclette	€ 0,22 par km parcouru
Transport privé	60 % de l'abonnement social 2 ^e classe

12 Crédit temps & interruption de la carrière

Le régime légal de crédit temps est d'application.

Les ouvrier(e)s peuvent faire usage des primes d'encouragement offertes par les régions et/ou communautés.

13 Généralités

Il s'agit de dispositions minimums sectorielles qui peuvent être améliorées ou ont déjà été adaptées au niveau de l'entreprise.

Adresses CSC bâtiment - industrie & énergie

Aalst - Oudenaarde	Aalst: Hopmarkt 45	T 053 73 45 84
Antwerpen	Nationalestraat 111	T 03 222 70 81
Bastogne	rue Pierre Thomas 12	T 063 24 47 00
Brussel	Pletinckxstraat 19	T 02 557 85 85
Charleroi	rue Prunieu 5	T 071 23 08 93
Gent - Eeklo	Gent: Poel 7	T 09 265 43 61
Hasselt	Mgr. Broekxplein 6	T 011 29 09 80
Leuven	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	T 016 21 94 21
Liège	boulevard Saucy 10	T 04 340 73 10
Mechelen	Onder Den Toren 5	T 015 71 85 30
Mons - La Louvière - Hainaut Occidental	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12 La Louvière: place Maugrétout 17 Tournai: avenue des Etats-Unis 10 bte 7	T 065 37 25 93 T 065 37 26 11 T 069 88 07 42
Namur - Brabant Wallon	Bouge: chaussée de Louvain 510 Nivelles: rue des Canonnières 14	T 081 25 40 27 T 067 88 46 35
Turnhout	Korte Begijnenstraat 20	T 014 44 61 01
Verviers	pont Léopold 4 / 6	T 087 85 99 66
Waas en Dender	Dendermonde: Oude Vest 146 Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	T 03 765 23 17 T 03 765 23 00
West-Vlaanderen	Brugge: Oude Burg 17 Ieper: St.-Jacobsstraat 34 Kortrijk: President Kennedypark 16 D Oostende: Dr. L. Colensstraat 7 Roeselare: H. Horriestraat 31 A	T 050 44 41 76 T 059 34 26 31 T 056 23 55 51 T 059 55 25 40 T 051 26 55 31

rue de Trèves 31
1040 Bruxelles

T 02 285 02 11
F 02 230 74 43

cscbie@acv-csc.be
www.cscbie.be